

RAPPORT ANNUEL DU CONSEIL DE L'ORDRE DU BARREAU DE NIMES RELATIF AU DISPOSITIF DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME (LBC-FT)

ANNEE 2025 BARREAU DE NIMES

PREAMBULE

La profession d'avocat constitue un acteur essentiel du secteur privé non financier participant à la prévention et à la détection des opérations susceptibles de relever du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme.

Le respect de ces obligations s'inscrit dans un cadre légal strict conciliant les impératifs de transparence et la protection du secret professionnel, principe cardinal de la défense des justiciables.

Au niveau national, les institutions ordinales, la Conférence des Bâtonniers, le Barreau de Paris et le Conseil national des barreaux assurent une diffusion régulière de l'information et une formation adaptée afin que les avocats disposent d'une compréhension opérationnelle des risques.

Les Ordres, investis d'un pouvoir de contrôle et de régulation, garantissent une application homogène et conforme aux textes en vigueur.

I – LA PROFESSION D'AVOCAT DANS LE DISPOSITIF LBC-FT

I-1 – Une profession réglementée et contrôlée

L'Analyse Nationale des Risques (ANR) de janvier 2023 – élaborée par le Conseil d'Orientation de la Lutte contre le Blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (COLB) – rappelle que les professions du droit figurent parmi les professions réglementées exposées à la menace de blanchiment sous divers aspects qui sont décrits (page 138 et suivantes du rapport 2023).

Cette exposition au risque est contrebalancée par des mesures d'atténuation jugées efficaces et qui tiennent principalement à :

- un accès subordonné à un statut réglementé et contrôlé par une autorité indépendante ;
- une tutelle administrative exercée par la Direction des affaires civiles et du sceau ;
- l'existence d'instances représentatives dotées d'un pouvoir disciplinaire et normatif ;
- la mise en œuvre de contrôles par les Caisses Autonomes des Règlements Pécuniaires des Avocats (CARPA).

I-2 – Menaces et vulnérabilités identifiées

L'ANR met en évidence plusieurs vecteurs de risques propres aux avocats :

- **montages juridiques ou fiscaux complexes** facilitant une opacification de l'origine des fonds;
- **risques liés à la criminalité financière**, notamment lors d'opérations de restructuration ;
- **vulnérabilités attachées aux opérations immobilières** impliquant un maniement de fonds ;
- **exposition variable selon la nature de la relation d'affaires** et la qualité du client.

Selon l'ANR :

- les **vulnérabilités intrinsèques sont élevées** pour le blanchiment, en raison notamment des missions de séquestre et des diligences de conseil juridique ou fiscal, la cotation du risque (risque global) étant toutefois jugée **modérée** après prise en compte des mesures d'atténuation,
- aucune menace caractérisée n'est identifiée en matière de financement du terrorisme, les montages FT n'exigeant que rarement l'intervention d'un avocat.

L'analyse sectorielle élaborée par la profession constitue la déclinaison opérationnelle de ces constats. Le CNB a actualisé son **Analyse Sectorielle des Risques (ASR)** et son **Guide LBC-FT** (versions 2023–2025) en cohérence avec cette ANR et les nouvelles normes européennes.

II – CADRE LEGAL APPLICABLE AUX AVOCATS

A/ Depuis la loi du 11 février 2004, les avocats sont assujettis aux obligations LBC-FT aux termes des dispositions de l'article L. 561 -2 13° du Code Monétaire et Financier (CMF).

Le texte venant préciser que cet assujettissement s'exerce « dans les conditions prévues à l'article L. 561-3 CMF qui dispose :

I. – Les personnes mentionnées au 13° de l'article L. 561-2 sont soumises aux dispositions du présent chapitre lorsque, dans le cadre de leur activité professionnelle :

1° Elles participent au nom et pour le compte de leur client à toute transaction financière ou immobilière ou agissent en qualité de fiduciaire ;

2° Elles assistent leur client dans la préparation ou la réalisation des transactions concernant :

a) L'achat et la vente de biens immeubles ou de fonds de commerce ;

b) La gestion de fonds, titres ou autres actifs appartenant au client ;

c) L'ouverture de comptes bancaires, d'épargne ou de titres ou de contrats d'assurance ;

d) L'organisation des apports nécessaires à la création des sociétés ;

e) La constitution, la gestion ou la direction des sociétés ;

f) La constitution, la gestion ou la direction de fiducies, régies par les articles 2011 à 2031 du code civil ou de droit étranger, ou de toute autre structure similaire ;

g) La constitution ou la gestion de fonds de dotation ou de fonds de pérennité ;

3° Elles fournissent, directement ou par toute personne interposée à laquelle elles sont liées, des conseils en matière fiscale.

L'article L. 561-3, II CMF prévoit une exemption dans le cadre des activités ci-dessus décrites :

Impossibilité de déclaration de soupçon lorsque l'avocat agit dans le cadre d'une **procédure juridictionnelle**, ou lorsqu'il délivre une **consultation juridique** hors finalité de blanchiment ou de financement du terrorisme.

B/ A ces textes susvisés, sont venues depuis lors s'implémenter des références légales, réglementaires et normatives actualisées (CMF / CNB / GAFI – situation au 19 novembre 2025) :

1. Code monétaire et financier – Régime interne (France)

Les obligations pesant sur les avocats en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme demeurent structurées autour des dispositions suivantes :

- **Article L. 561-2 CMF** : assujettissement des avocats aux obligations de vigilance et de déclaration dans les activités énumérées par la loi, comme indiqué plus haut, mais encore ;
- **Article L. 561-3 I et II CMF** : maintien des exemptions propres à la profession d'avocat (consultation juridique hors finalité de blanchiment / procédure juridictionnelle) ;
- **Article L. 561-15 CMF** : obligation déclarative de soupçon auprès de TRACFIN, modulée par les exemptions prévues par la loi et par la jurisprudence constitutionnelle relative au secret professionnel de la défense ;
- **Articles L. 561-12 à L. 561-13 CMF** : obligations de conservation des données pendant cinq ans ;
- **Article L. 561-36 CMF** : obligation de contrôle ordinal sur pièces et sur place.

Les travaux publiés en 2024 et 2025 ont rappelé le **caractère strictement encadré de l'obligation déclarative**, le CNB s'étant opposé à une interprétation extensive de l'article L. 561-15 CMF susceptible de méconnaître le secret professionnel.

2. Paquet LBC-FT de l'Union européenne (AMLR6 / AMLD6 / AMLA)

En 2024, l'Union européenne a adopté le **sixième paquet anti-blanchiment**, comprenant :

Règlement (UE) 2024/1624 ("AMLR6"), directement applicable, unifiant les obligations de vigilance à l'échelle européenne ;

Directive (UE) 2024/1640 ("AMLD6"), devant être transposée en droit français avant le **10 juillet 2027**, réorganisant les régimes nationaux ;

Règlement (UE) 2024/1620 instituant l'Autorité européenne de lutte contre le blanchiment (AMLA).

Ces textes auront des répercussions sur les obligations des avocats, notamment en matière de vigilance renforcée, d'évaluation des risques et de supervision.

4. Évaluation du GAFI (Groupe d'Action Financière) et obligations issues des Recommandations

Le **rapport du GAFI (mai 2022)** et les contrôles suivis en 2023–2025 soulignent :

- la **bonne compréhension des risques** par la profession d'avocat en France,
- la nécessité d'un **renforcement du contrôle ordinal**,
- l'importance d'une autorégulation efficace au titre de la **Recommandation 28** du GAFI, à laquelle le CNB rattache les Ordres dans l'exercice de leurs missions de contrôle,
- un besoin de systématisation de la cartographie des risques et de la formation.

En réponse, le CNB a proposé :

- un **questionnaire annuel d'auto-évaluation LBC-FT (QAE)** pour chaque avocat ;
- la création d'une **Commission nationale des contrôles** garantissant indépendance, homogénéité et formation des contrôleurs ;
- l'actualisation du guide LBC-FT en 2024 et 2025, notamment sur la portée réelle des obligations déclaratives et des exemptions.

III – LE ROLE STRUCTURANT DE LA CARPA

Depuis l'ordonnance du 12 février 2020, les CARPA sont elles-mêmes assujetties aux obligations LBC-FT.

Elles exercent :

- un contrôle systématique des flux financiers transitant par leurs comptes,
- une fonction de sécurisation des opérations juridiques,
- un rôle d'appui pour le Conseil de l'Ordre dans le cadre des contrôles.

Le dispositif CARPA permet ainsi à l'avocat d'exercer sa mission tout en bénéficiant d'un filtre opérationnel limitant les risques associés aux flux financiers.

IV – LE CONTROLE DU CONSEIL DE L'ORDRE

4.1 Le Contrôle par le Conseil de l'Ordre

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article 17, 13° de la loi du 31 décembre 1971 qui donne comme mission au conseil de l'ordre de « *vérifier le respect par les avocats de leurs obligations prévues par le chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de se faire communiquer, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, les documents relatifs au respect de ces obligations* ».

Le conseil de l'ordre, via son Bâtonnier, a l'obligation de mettre en œuvre des modalités de contrôle des dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme établis par les avocats, au regard notamment des risques identifiés dans la cartographie des risques établie par le Conseil national des barreaux.

Les ordres doivent ainsi contrôler sur pièces et sur place le respect par chaque avocat des obligations LBC-FT (art. L. 561-36, I, 3° CMF). Cela concerne, notamment, l'existence de procédures internes à son cabinet.

Afin d'effectuer des contrôles efficaces, les ordres doivent évaluer le profil de risque des avocats de leur Barreau. Cette cartographie des risques de leur Barreau permettra aux ordres d'effectuer des contrôles ciblés sur les cabinets les plus exposés, ce qui est conforme à l'approche par les risques préconisée par le GAFI.

A l'occasion de ce contrôle, si le bâtonnier constate soit un grave défaut de vigilance, soit une carence dans l'organisation des procédures internes de contrôle d'un cabinet d'avocats qui a conduit un avocat à ne pas respecter les obligations de vigilance et déclaratives, il peut engager une procédure disciplinaire (art. L. 561-36, II CMF). Le bâtonnier doit alors en aviser le procureur général près la Cour d'appel (art. L. 561-36, II, al. 3 CMF).

4.2 Rappel des obligations en matière d'édition du rapport annuel sur les activités de contrôle

Aux termes du nouvel article L.561-36 CMF, les conseils de l'ordre doivent publier un rapport annuel relatif à leurs activités de contrôle et de sanction.

L'article R.561-41-1 CMF liste les informations qui doivent être contenues dans le rapport annuel.

Il s'agit :

Des sanctions que les autorités de contrôle mentionnées prennent à l'égard des personnes mentionnées à l'article L. 561-2 au titre de l'article L. 561-36 ;

Du nombre de signalements d'infractions mentionnés aux articles L. 561-36-4 et L. 634-1 que ces autorités ont reçus, le cas échéant ;

Du nombre d'informations et de déclarations de soupçon qu'elles ont reçues et transmises au service mentionné à l'article L. 561-23, le cas échéant ;

Du nombre et la description des mesures de surveillance prises pour contrôler le respect, par les personnes mentionnées à l'article L. 561-2, de leurs obligations prévues aux sections 3, 4 et 6 du présent chapitre, le cas échéant.

Enfin, en application de l'article R561-41-1 CMF, ces rapports doivent être publiés sur le site internet des Conseils de l'ordre.

Les contrôles ordinaires doivent tenir compte :

- de la cartographie des risques élaborée par le CNB,
- de la typologie des dossiers traités par les avocats,
- des diligences mises en œuvre dans la relation d'affaires.

V – METHODOLOGIE ET ANALYSE DES RISQUES AU TITRE DE L'ANNEE 2025 :

5-1 – Modalités de contrôle

Le présent rapport porte notamment sur la description des mesures de surveillance prises pour contrôler le respect, par les personnes mentionnées à l'article L. 561-2, de leurs obligations prévues aux sections 3 (obligation de vigilance à l'égard de la clientèle), 4 (obligation de déclaration et d'information) et 6 (Procédure de contrôle interne) du présent chapitre, le cas échéant.

Dans ce contexte, la mission dévolue à l'Ordre consiste à contrôler sur pièces le respect par chaque avocat des obligations LBC-FT (article L.561-36, I, 3° du Code Monétaire et Financier) et notamment vérifier que l'avocat a mis en place des procédures internes pour :

1° Identifier ses nouveaux clients avant l'entrée en relation d'affaires.

2° Vérifier les éléments d'identification recueillis.

3° Adapter sa vigilance en fonction des risques.

4° Maintenir sa vigilance pendant toute la relation d'affaires.

5° Conserver les informations pendant 5 ans à compter de la fin de la relation d'affaires.

Le contrôle de ces obligations consiste donc, d'une part, à examiner, le cas échéant, l'organisation et les procédures internes de l'avocat en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et, d'autre part, à analyser la nature des éventuelles diligences mises en œuvre au regard de l'évaluation du risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme réalisée par l'avocat.

Plus précisément, ces contrôles visent à s'assurer notamment :

- de la désignation d'un responsable LBC-FT ;
- de la réalisation d'une cartographie des risques liés au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme ;
- de l'existence d'une classification des risques liés au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme ;
- du respect des dispositions en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme lors de l'acceptation de la mission ou de la prestation ;
- de l'existence d'une formation suffisante de l'avocat et de ses collaborateurs ;
- de la cohérence de l'évaluation des risques réalisée avec les caractéristiques des dossiers clients (secteur, activité, présence internationale notamment dans certains pays de la liste du GAFI et de l'Union Européenne).

5-2 – Données 2025 sur les managements de fonds et typologie d'affaires (Barreau de Nîmes)

En coordination avec les services de la CARPA et en conformité avec les exigences d'harmonisation des cartographies internes et en cohérence avec l'analyse sectorielle des risques, la répartition par catégories d'affaires et niveau de risque LBC – FT, il a été établi la répartition suivante :

Domaines d'activités	Nombre d'affaires	Niveau de Risque
Responsabilité	739	Modéré
Famille	136	Elevé
Ventes immobilières	113	Elevé
Ventes mobilières corporelles	10	Elevé
Conventions locatives	34	Faible
Propriété intellectuelle	1	Faible
Contrats et contentieux du travail	520	Faible
Prêts et conventions financières	13	Elevé
Droit des sociétés	198	Elevé
Recouvrements de créances	465	Modéré
Cession de fonds de commerce et droits au bail	222	Elevé
Procédures administratives, fiscales et douanières	138	Elevé
Procédures pénales	301	Elevé
Procédures civiles et commerciales non visées par une rubrique	276	Modéré
Gestion de copropriétés	12	Faible
Gestion de portefeuille de valeurs mobilières	3	Modéré
Mandats de représentation fiscale	0	Très Elevé
Contrats de l'article L 222-7 du Code du sport	0	Elevé
TOTAL	3181	

Les répartitions présentées doivent permettre l'ajustement de la cartographie des risques du Barreau de Nîmes et d'orienter les procédures de contrôle pour les exercices à venir.

5-3 – Éléments du contrôle ordinal réalisé en 2025

La réalisation des opérations de contrôle a mobilisé trois contrôleurs membres du Conseil de l'Ordre désignés par Mme le Bâtonnier.

Le contrôle sur pièces a consisté à adresser à 53 cabinets un questionnaire d'évaluation conforme au modèle établi par le CNB associé à la communication d'éléments complémentaires.

Les éléments dont la communication était requise sont les suivants :

- Questionnaire d'auto-évaluation ;
- Cartographie des risques (L.561-4-1 CMF)
- Protocole d'identification des risques (procédure de contrôle interne) ;
- Justificatif de l'inscription sur la plateforme ERMES.

Ces contrôles ont concerné 53 cabinets soit 13% des effectifs du barreau.

Après un premier dépouillement des éléments reçus les contrôleurs ont établi un rapport d'étape sur la procédure de contrôle.

A l'initiative du bâtonnier, les cabinets qui n'avaient pas procédé à la remise documentaire ou à une remise partielle ont été relancés.

Le recollement définitif est présenté dans le présent rapport.

Le profil des structures contrôlées est le suivant :

- 40 cabinets individuels (dont un comportant un avocat collaborateur),
- 13 structures sous forme sociétaire.

Le résultat montre que sur les 53 cabinets contrôlés :

Les contrôleurs ont pu recueillir et exploiter notamment :

- 49 questionnaires effectivement renseignés
- 50 Cartographies des risques

Sur les 53 cabinets contrôlés :

- 15 sont concernés par les activités couvertes au titre de l'article **L. 561-3 I du CMF**
- 38 ont une activité purement juridictionnelle

Les contrôles menés ont permis de constater :

- une maîtrise **globalement correcte des obligations LBC-FT** dans la majorité des structures,
- la mise en place dans la majorité des cabinets d'une procédure d'identification et de vigilance,
- une **formation effective**,

A ce jour, il n'existe pas de sanction disciplinaire prononcée ou engagée au titre de l'exercice 2025.

Et il n'existe aucune déclaration de soupçon issue d'un contrôle ordinal.

Toutefois, les cabinets pour lesquels il a été constaté une absence de remise documentaire relative à la cartographie des risques ou à la remise du questionnaire d'autoévaluation ont fait l'objet d'une injonction formelle du bâtonnier après délibération conforme du Conseil de l'Ordre, organe de contrôle.

Les cabinets enjoins ont tous déféré à l'injonction qui leur a été délivrée en communiquant les documents demandés.

CONCLUSION

Le Barreau de Nîmes, sous les réserves évoquées, dispose d'un niveau de conformité satisfaisant aux exigences du Code monétaire et financier.

Les axes pour 2026 consisteront à :

- 1/ Sensibiliser nos confrères sur la nécessité d'adopter un protocole de contrôle interne quel que soit leur domaine d'intervention habituel, ne fut-ce que pour identifier plus clairement les risques en cas d'exercice marginal sur les activités directement visées par les dispositions de l'article L561-3 du CMF ;
- 2/ Sensibiliser à nouveau les quelques confrères qui marginalement n'ont pas encore intégré la nécessité de leur inscription sur la plateforme ERMES quel que soit, là encore, leur domaine d'intervention habituel ;
- 3/ Assurer la poursuite du renforcement de la formation et l'actualisation de la cartographie des risques ;
- 4/ Maintenir un contrôle régulier et renforcé (QAE et Contrôles sur pièces).

Fait à Nîmes,
Le 28 mai 2026

Le Bâtonnier

Séverine MOULIS



Le présent rapport sera publié sur le site internet de l'Ordre des Avocats conformément à l'article R 561-41-1 du Code monétaire et financier